



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20261154

ARRÊTÉ N°

**portant restrictions temporaires de certains travaux mécaniques et d'activités forestiers,
pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-5 à L 211-8 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R. 131-4, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 avril 2026 portant nomination de monsieur Enguerran ROBAS, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Enguerran ROBAS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie, l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut édicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant les conditions météorologiques (très fortes chaleurs, vent) dans des conditions de sécheresse persistante ;

Considérant la très faible humidité des sols ;

Considérant les forts risques d'incendie dans l'exercice des travaux forestiers aux heures les plus chaudes de la journée et contexte de forte tension sur les moyens de lutte contre les incendies au niveau zonal et national ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : définitions

Les travaux mécaniques forestiers désignent tous les travaux mécaniques forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation d'engins à moteur thermique types abatteuses, broyeurs, débardeurs, porteurs, et débusqueurs ou tout engin mécanisé à rotation rapide susceptible d'entraîner une projection d'étincelles accidentelles, tel que l'utilisation d'une débroussailleuse, d'une tronçonneuse.

Les massifs forestiers désignent les terres présentant un couvert arboré supérieur à 10 % d'arbres pouvant atteindre une hauteur de 5 m à maturité *in situ* et d'une surface supérieure à 0,5 ha (largeur de plus de 20 m pour les formations linéaires).

Un particulier désigne toute personne physique réalisant des travaux pour son propre compte, non rémunérés et ne relevant pas d'une activité professionnelle.

Un professionnel désigne, toute personne ou entreprise exerçant une activité rémunérée dans les domaines forestiers ou des travaux publics.

Article 2 : restrictions des travaux mécaniques forestiers

Les travaux mécaniques forestiers réalisés par des particuliers ou des professionnels sont interdits de 13h00 à 20h00 sur l'ensemble des massifs forestiers du département.

Ils sont autorisés de 20 h à 13 h, à condition d'être munis d'un moyen de communication en état de fonctionnement, d'extincteurs adaptés et de tout autre moyen d'extinction de feu de forêt.

Article 3 : dérogation générale

Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- aux personnes exerçant une activité forestière pour les seuls travaux relevant d'un impératif de sécurité publique;
- aux agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêts mentionnés dans l'ordre d'opérations départemental feux de forêts du Puy-de-Dôme ;

Article 4 : période d'application

Le présent arrêté s'applique à compter du 3 juillet 2026 et jusqu'au 19 juillet inclus. Cette période d'application pourra être étendue par arrêté préfectoral en cas de situation de sécheresse et de température exceptionnelle.

Article 5 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur et notamment à l'article R 610-5 du code pénal et L163-4 et R163-2 du code forestier.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné, conformément aux dispositions du code pénal.

Article 6 : application

Le directeur de cabinet, les sous-préfètes d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et diffusé à l'ensemble des maires du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 JUL. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

